

QUID NOVI ?

N° 2 – septembre 2011 – Le flash d'information des spécialistes de la protection sociale complémentaire

www.cwassocies.com

QUOI DE NEUF SUR LE FRONT DES RETRAITES « CHAPEAU » ?

Les décisions de jurisprudence concernant les régimes de retraite à prestations définies sont suffisamment rares pour être soulignées. Ce d'autant plus lorsqu'elles émanent des deux plus hautes juridictions de notre ordre judiciaire et administratif.

Ce sont en effet le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation qui ont récemment eu à se prononcer sur ces régimes, le Conseil d'Etat ayant été saisi d'une QPC sur la nouvelle contribution instituée par la LFSS pour 2011, tandis que la Cour de Cassation s'est penchée sur la délicate question de l'indemnisation des salariés ayant, du fait de leur licenciement, perdu le droit de bénéficier d'un régime à prestations définies.

1. Et si la nouvelle contribution salariale sur les rentes était inconstitutionnelle ?

■ On le sait, les lois de financement de la sécurité sociale et de finances pour 2011 ont sensiblement alourdi la « taxation » des régimes à prestations définies visés par l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale.

La LFSS pour 2011 a notamment institué une nouvelle contribution salariale à la charge des bénéficiaires due sur les rentes qui leur sont versées. Pour sa part, et afin d'atténuer les effets de ces nouvelles dispositions sur les rentes en cours de service, la loi de finances pour 2011 a allégé le montant de cette contribution pour les rentes liquidées avant le 1^{er} janvier 2011¹.

■ C'est pour faire face à cette nouvelle contribution, qu'ils jugent « inéquitable et discriminatoire », que de nombreux « rentiers » se sont regroupés en association début 2011. Ils ont créé l'Association de défense des retraites supplémentaires d'entreprise (ADRESE) afin d'intenter tout recours susceptible de remettre en cause la nouvelle contribution salariale.

C'est ainsi que le 18 mai 2011, l'ADRESE et un retraité ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête en annulation des dispositions de la circulaire ACOSS n°2011-0000039 du 29 mars 2011 relatives à la « contribution à la charge du bénéficiaire »².

A l'occasion de ce recours, ils ont demandé au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel, dans le cadre d'une « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC), la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 137-11-1 du Code de la sécurité sociale. Selon les demandeurs, la nouvelle contribution salariale, compte tenu notamment des effets de seuils qu'elle induit, porterait atteinte au

principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC).

■ Par son arrêt du 13 juillet 2011, le conseil d'Etat a jugé que cet argument soulevait « une question présentant un caractère sérieux ». Il a donc renvoyé au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de l'article L. 137-11-1 du Code de la Sécurité sociale.

Quelle est la prochaine étape ?

Le Conseil constitutionnel dispose désormais d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la constitutionnalité de la nouvelle contribution salariale instituée par l'article L. 137-11-1 du Code de la sécurité sociale. Si cette disposition était jugée contraire à la Constitution, elle serait tout simplement abrogée et disparaîtrait de l'ordre juridique français.

Zoom sur la QPC ? La QPC permet à toute partie à un procès de demander à la juridiction de saisir le Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit. La procédure est la suivante :

- la QPC est posée par un justiciable, à l'occasion d'un litige, devant une juridiction administrative ou judiciaire qui procède à un 1^{er} examen de sa recevabilité³ ;

- si elle l'estime recevable, la juridiction saisie transmet la QPC à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat selon qu'elle relève de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ;

- le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation procède à un examen plus approfondi de la QPC et décide de saisir ou non le Conseil constitutionnel.

Dans l'affirmative, la juridiction sursoit à statuer dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel. Si le Conseil constitutionnel déclare que la disposition contestée est conforme à la Constitution, la juridiction doit l'appliquer. A l'inverse, si la disposition est jugée contraire à la Constitution, elle disparaît de l'ordre juridique français.

¹ Sur les taux de la contribution salariale : cf. notre Recto Verso n°2011-2.

² Cette circulaire commente les dispositions de la LFSS pour 2011 qui impactent le recouvrement URSSAF.

³ La QPC peut être présentée à condition que (i) la disposition législative critiquée soit applicable au litige ou constitue le fondement des poursuites, (ii) qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution (iii) et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

2. Licenciement abusif d'un salarié privé d'une retraite chapeau : l'indemnisation de la perte de chance !

Le Conseil d'Etat n'est pas la seule juridiction à se pencher sur la question des régimes de retraite à prestations définies ces derniers mois.

Dans un arrêt du 31 mai 2011 (pourvois n° 09-71350 et 09-71504), la chambre sociale de la Cour de cassation a rendu une décision qui pourrait permettre aux salariés licenciés sans cause réelle et sérieuse de bénéficier indirectement de leur retraite à prestations définies, malgré leur départ avant l'âge de la retraite.

Un salarié est engagé en 2004 par une banque en qualité de directeur général. A ce titre, il bénéficie conventionnellement d'une « retraite chapeau ». Mais en 2006, le salarié se voit notifier son licenciement pour insuffisances professionnelles. Il conteste alors la régularité et le bien-fondé de la rupture, et saisit la juridiction prud'homale aux fins de se voir allouer diverses sommes, notamment des dommages-intérêts pour perte d'une chance de bénéficier d'une rémunération différée constituée par la retraite-chapeau dont il aurait pu bénéficier.

La Cour d'appel de Paris rejette sa demande.

Dans un premier temps, la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel : le versement de la pension de retraite étant conditionné à la présence du salarié dans l'entreprise à l'âge de la retraite, le régime ne conférerait au salarié aucun droit acquis à bénéficier d'une quote-part de la pension en cas de rupture de son contrat de travail avant l'âge de la retraite.

Cette position n'est ni surprenante ni nouvelle : la jurisprudence admet en effet qu'un salarié quittant l'entreprise puisse perdre tout droit à prestations (Cass. Soc. 17 juin 2009, AGF c/ Association Addelia), la Cour de cassation ayant rappelé à plusieurs reprises que les prestations de retraites, « *quoique définies, ne sont pas garanties* » (voir notamment Cass. Soc. 28 mai 2002, Association Hospitalière Sainte Marie ASHM c/ Cayrier et autres). C'est de plus une condition exigée par la loi pour que ces régimes relèvent du régime social de faveur prévu par l'article L.137-11 du Code de la sécurité sociale.

Mais dans un second temps, la Cour de cassation se prononce sur le terrain de la perte de chance.

Ainsi, la chambre sociale estime que « *la perte de chance de pouvoir bénéficier un jour de l'avantage de retraite applicable dans l'entreprise constitue un préjudice qui doit être réparé* ».

Cette solution est naturellement subordonnée à la reconnaissance au préalable d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, privant injustement le salarié du bénéfice potentiel du régime de retraite à prestations définies. La solution aurait donc été radicalement différente en cas de démission du salarié, ou si le licenciement n'avait pas été reconnu comme dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La Cour de cassation avait déjà, par le passé, indemnisé des salariés injustement licenciés au titre de la perte de chance, mais cette décision concernait des plans de stock-options (Cass. Soc. 29 septembre 2004, n° 02-40027).

Pour la première fois à notre connaissance, la Cour de cassation autorise l'indemnisation d'un salarié au titre de la perte de chance concernant un régime de retraite à prestations définies.

Si cette solution ne bouleversera pas les pratiques en matière de retraite-chapeau, **elle devrait inciter les entreprises à sécuriser au maximum le licenciement de ses salariés pouvant potentiellement bénéficier d'un régime de retraite à prestations définies.**

En résumé :

- la Cour de cassation maintient sa jurisprudence selon laquelle les prestations de retraites prévues au sein d'un régime de retraite à prestations définies sont certes définies mais pas garanties.
- elle innove toutefois en reconnaissant au salarié injustement licencié le droit d'être indemnisé de son préjudice au titre de la perte de chance de pouvoir bénéficier un jour de l'avantage de retraite.



VOS CONTACTS

Elisabeth GRAUJEMAN

elisabeth.graujeman@cwassocies.com

+33 (0)1 44 34 84 84

Yoan BESSONNAT

yoan.bessonnat@cwassocies.com

+33 (0)1 44 34 84 84

Jean-Sébastien DEROLEZ

Jeansebastien.deroulez@cwassocies.com

+ 33 (0)1 44 34 84 84